



**Resource Extraction Monitoring  
Observateur Indépendant - Forêts**

BP 254, Brazzaville  
République du Congo  
Tel: +242 660 24 75  
mail@rem.org.uk  
www.rem.org.uk

## **RAPPORT N°08 /OIF/REM**

### **Observateur Indépendant – Forêt**

### ***Mission Indépendante***

<b>Titre</b>	<b>UFE NGOUHA 2-Nord</b>
<b>Société</b>	<b>SFIB</b>
<b>Localisation</b>	<b>Département du Niari</b>
<b>Date de la mission</b>	<b>Du 01 au 19 juin 2008</b>

#### **Equipe Observateur Indépendant (OI)**

Equipe OI, REM :

Mr Yves Braet, Chef d'équipe

Mlle Dorothée Massouka, Juriste

Mr Edouard Kibongui, Ingénieur forestier

Participants en formation et appui, Forests Monitor :

Mr Alfred Nkodia, Ingénieur forestier en formation



Ce rapport a été réalisé grâce à un financement de la Commission européenne sous la ligne budgétaire Environnement / Forêts tropicales, contrat de subvention Actions extérieures de la Communauté Européenne ENV/2006/131823, bénéficiaire : Forests Monitor. Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité de REM et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'Union Européenne

## Sommaire

<i>Liste des abréviations</i> .....	3
<i>Résumé exécutif</i> .....	4
<i>Introduction</i> .....	6
<b>Contexte et objectif de la mission</b> .....	6
<b>Structure du rapport</b> .....	6
<b>La Direction Départementale de l'Economie Forestière du Niari</b> .....	6
<b>L'UFE Ngouha 2 Nord</b> .....	6
<b>Disponibilité de l'information forestière</b> .....	8
<b>Gestion du contentieux par la DDEFN</b> .....	9
<b>Octroi des autorisations d'exploitation</b> .....	11
<i>Monitoring du respect de la loi forestière par la société SFIB</i> .....	12
<b>Disponibilité de l'information forestière</b> .....	12
<b>Contrôle documentaire</b> .....	12
Carnets de chantier, feuilles de route et états de production .....	12
Cartes d'exploitation.....	14
<b>Contrôle de terrain</b> .....	14
Vérification des limites .....	15
Vérification du marquage des billes, souches et culées .....	15
Visite de l'Unité de transformation.....	18
<b>Suivi du respect des clauses de la convention</b> .....	19
<b>Suivi du contentieux</b> .....	21
Sur le contentieux né des amendes forestières .....	21
Sur le contentieux relatif aux taxes forestières.....	21
<b>Autres aspects du suivi</b> .....	22
Aménagement .....	22
Gestion et protection de la faune.....	23
<b>Annexe 1</b> .....	24
<b>Annexe 2</b> .....	25
<b>Annexe 3</b> .....	26
<b>Annexe 4</b> .....	27
<b>Annexe 5</b> .....	29

## Liste des abréviations

ACA : Autorisation de Coupe Annuelle

CA : Coupe Annuelle

CAT : Convention d'Aménagement et de Transformation

CTI : Convention de transformation industrielle

DDEF : Direction Départementale de l'Economie Forestière

DDEF/N : Direction Départementale de l'Economie Forestière du Niari

DDEF/PN : Direction Départementale de l'Economie Forestière de Pointe-Noire

DF : Direction des Forêts

DFAP : Direction de la Faune et des Aires Protégées

DGEF : Direction Générale de l'Economie Forestière

GF : (Chef de Service) Gestion Forestière

GPS : Global Position System

LP : Layon Principal

LS : Layon Secondaire

MEF : Ministère de l'Economie Forestière

OI : Observation Indépendante/Observateur Indépendant

ONG : Organisation non Gouvernementale

PDG : Président Directeur Général

PV : Procès Verbal

SC : Société civile

UE : Union Européenne

UFA/E : Unité Forestière d'Aménagement / d'Exploitation

USLAB : Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage

VMA : Volume maximum annuel

## Résumé exécutif

Ce rapport concerne l'UFE Ngouha 2 Nord attribuée à la société SFIB. Les investigations menées auprès des directions du MEF ainsi que de la société SFIB ont permis d'évaluer l'application des textes légaux et réglementaires par les différentes parties.

### **Au niveau de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance par le MEF**

*Il a été notamment relevé :*

- Un retard important dans les délais de recouvrement des amendes
- L'attribution hors délais de l'ACA 2007 à la société forestière
- Un manque de contrôle de terrain et de suivi de l'exploitation forestière par la DDEFN

*A cet égard, il a été recommandé que :*

- La DDEFN prenne des mesures contraignantes à l'endroit des contrevenants pour les inciter à payer les amendes.
- L'Administration Forestière prenne un arrêté portant sur la majoration des amendes forestières en cas de non paiement des transactions dans le trimestre suivant l'établissement du PV.
- L'Administration Forestière applique dès la prochaine année civile de nouveaux délais d'attribution des ACA.
- La DDEFN établisse un procès verbal dans le cas d'une demande d'ACA formulée hors délais et dont le retard ne serait pas justifié.
- Qu'en cas de retard conséquent dans la délivrance de l'ACA, la DDEFN applique les dispositions réglementaires contenues dans les notes circulaires en envisageant par exemple l'octroi d'une ACA redimensionnée pour éviter le recours à une autorisation d'achèvement de la CA.
- L'Administration Forestière organise une mission dans les plus brefs délais pour évaluer l'étendue de la coupe hors UFE et du nombre de bois abandonnés entre autres.

### **Au niveau du respect de la loi forestière par la société SFIB**

*Il a été notamment relevé :*

- La non transmission dans les délais prévus par la loi des carnets de chantiers et carnets de feuilles de route
- La coupe de 812 pieds en sus du quota autorisé dans l'ACA 2007
- Le non respect du quota 85/15
- Le retard dans la mise en place d'une unité de transformation
- L'absence de géo-référencement de la carte d'exploitation
- Le défaut de marquage de souches et culées
- La coupe de bois hors UFE
- Le non respect des clauses de la convention signée entre la société et le gouvernement du Congo
- Le retard de paiement dans la taxe d'abattage 2007
- L'absence de documents relatifs à l'élaboration du plan d'aménagement
- L'absence de protocole d'accord préalable à la mise en place d'une USLAB

*A cet égard, il a été recommandé que :*

- la société SFIB soit verbalisée pour non transmission dans les délais prescrits des carnets de chantier ayant servi à l'évacuation des bois
- la société SFIB soit verbalisée pour coupe sans autorisation,
- la société SFIB soit verbalisée pour non respect des règles relatives à l'exploitation forestière
- la société SFIB soit verbalisée pour exploitation d'un nombre de pieds supérieurs à celui indiqué dans la coupe annuelle
- l'Administration Forestière veille à ce que les sociétés forestières élaborent des cartes d'inventaire d'exploitation géo référencées
- la société SFIB soit verbalisée pour défaut de marquage des souches et culées,
- la société SFIB soit verbalisée pour coupe sans autorisation (pour avoir exploité au-delà de l'échéance de l'autorisation d'achèvement) et pour coupe hors limites de l'ACA, avec application de dommages et intérêts

- la société SFIB réalise dans les meilleurs délais ses obligations contractuelles prévues dans la convention signée avec le gouvernement du Congo
- une pénalité de 3% par trimestre de retard soit appliquée aux montants dus à l'administration forestière au titre de la taxe d'abattage
- la société SFIB, en collaboration avec l'Administration Forestière, initie dans les plus brefs délais le processus d'élaboration de l'aménagement.
- la société SFIB, en collaboration avec l'Administration Forestière, signent dans les plus brefs délais un protocole d'accord pour la mise en place d'une USLAB.

## Introduction

### Contexte et objectif de la mission

La mission d'observation indépendante n°05 s'est déroulée dans le département du Niari, du 1<sup>er</sup> au 19 juin 2008. Elle concernait les UFE Louvakou, Lé Boulou, Ngouha 2 Nord, Kola et Banda Nord, attribuées respectivement aux sociétés ASIA CONGO INDUSTRIES, SOFIL, SFIB, FORALAC et CITB-Quator (Fig.1, Annexe 1). Elle avait pour objectifs :

- Evaluer la mise en application de la loi forestière par le MEF (DDEF du Niari)
- Evaluer le respect de la législation forestière par les sociétés forestières ASIA CONGO INDUSTRIES, SOFIL, SFIB, FORALAC et CITB-Quator

### Structure du rapport

Le rapport de mission est structuré en deux parties :

- Suivi de la mise en application de la loi forestière par les DDEF du MEF
- Suivi du respect de la législation forestière par la société SFIB pour l'UFE Ngouha 2 Nord

### La Direction Départementale de l'Economie Forestière du Niari

La Direction Départementale de l'Economie Forestière du Niari est située à Dolisie. Elle dispose de cinq brigades (Nyanga, Mbinda, Kimongo, Mossendjo et Makabana) et d'un effectif de 28 agents.

Le domaine forestier sous son administration est composé d'une zone classée de 2 645 579 ha (dont 1 202 490 ha de superficie utile) comprenant 4 unités forestières d'aménagement (UFA) : UFA Sud 3 Kimongo (430 449 ha), UFA Sud 4 Kibangou (600 496 ha), UFA Sud 5 Mossendjo (1 061 036 ha), UFA Sud 6 Divenié (194 964 ha), réparties en 19 unités forestières d'exploitation (UFE). Sur les 19 UFE, 16 sont actuellement attribuées à 10 exploitants forestiers<sup>1</sup>.

### L'UFE Ngouha 2 Nord

L'UFE Ngouha 2 Nord, localisée dans le secteur forestier Sud, Zone II Niari, UFA Sud 4 Kibangou, couvre une superficie de 70.810 ha, pour une superficie utile de 16.789 ha. Elle a été attribuée par Convention de Transformation Industrielle (CTI)<sup>2</sup> à la Société Forestière et Industrielle de bois (SFIB) le 30 octobre 2002 pour une durée de 15 ans. Le 02 janvier 2008, la société a obtenu de la DDEFN une autorisation d'achèvement de la Coupe Annuelle (CA) 2007, valable jusqu'au 2 mai 2008.

---

<sup>1</sup> Rapport annuel d'activité 2007 de la DDEF-Niari

<sup>2</sup> Convention n° 9/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF et arrêté n° 5791/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF signé par le Ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement, M. DJOMBO Henri en date du 30 octobre 2002

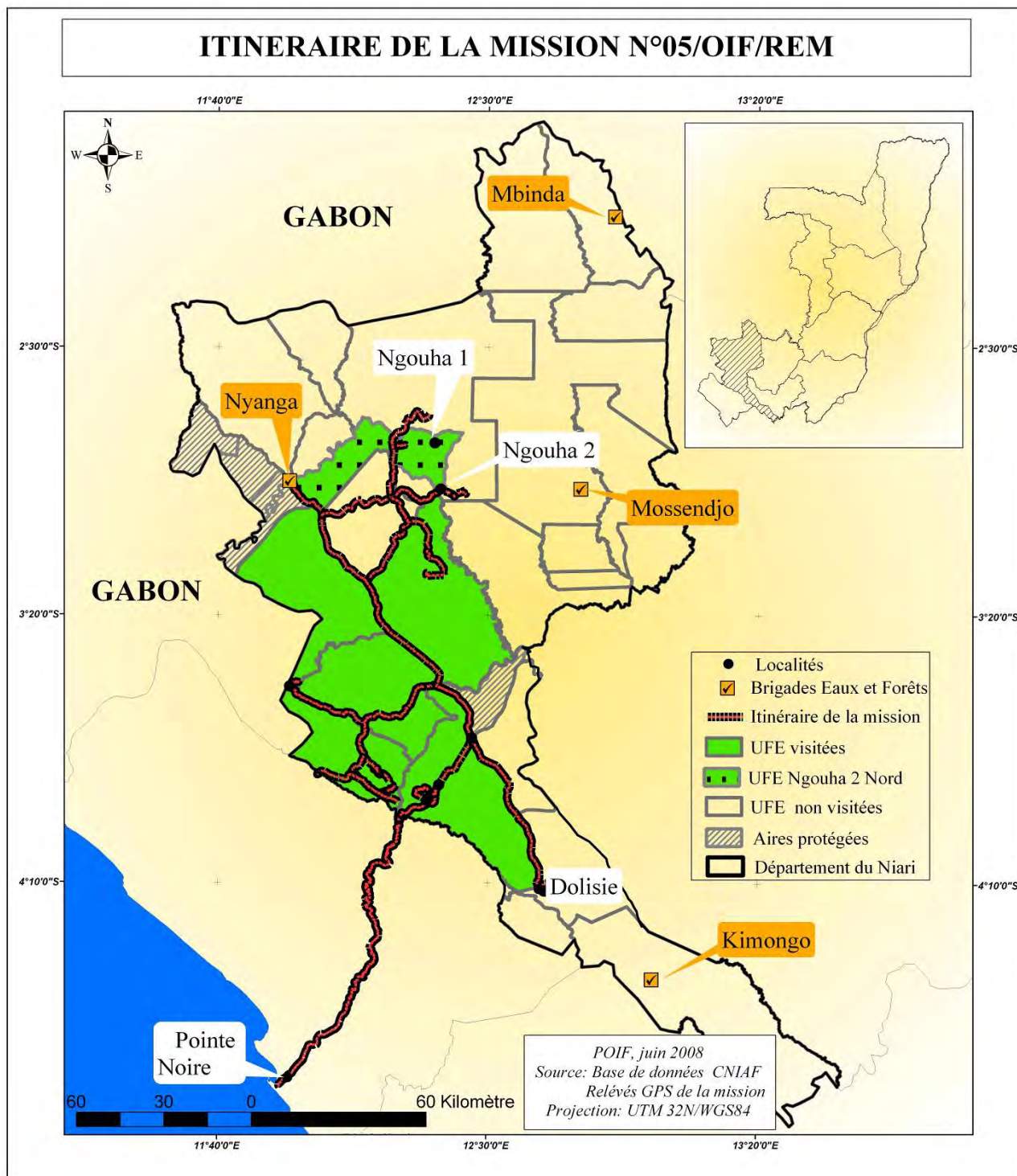


Figure 1 : Itinéraire de la mission n°05/OIF/REM (département du Niari)

# Monitoring de la mise en application de la loi forestière par le MEF

## Disponibilité de l'information forestière

Au niveau central, une partie des documents nécessaires a pu être collectée par l'Observateur Indépendant ; le reste ayant été obtenu auprès de la DDEFN.

Tableau 1 : Disponibilité des documents demandés à la DDEFN

<i>Documents</i>	<i>Disponibilité à la DDEFN</i>
<b>Documents SFIB</b>	
Rapport mission d'expertise coupe annuelle 2007	✓
Autorisation coupe annuelle 2007	✓
Rapport d'évaluation de la coupe annuelle VMA 2007	✓
Autorisation d'achèvement de la coupe annuelle 2007	✓
Cartes plan d'exploitation VMA 2007	✓
Etats de production (janvier-novembre 2007 ; janvier-avril 2008)	✓
Carnet de feuilles de route (ACA 2007)	✗
Carnets de chantier (ACA 2007)	✓
Carnets de chantier de l'achèvement de la CA 2007 <sup>3</sup>	✗
<b>Documents DDEFN</b>	
Rapport annuel d'activité 2006	✓
Rapport annuel d'activité 2007	✓ <sup>4</sup>
Registre Contentieux ; Fiches de constats, PV, Actes de Transactions	✓
Registre des certificats d'agrément	✓
Arrêté 5408 /MEF/MEFB sur la superficie utile	✓
Registre des taxes forestières	-

✓ = documents disponibles ✗ = documents non disponibles

Il ressort, du tableau ci-dessus que la plupart des documents demandés à la DDEFN étaient disponibles, excepté les carnets de chantier relatifs à l'achèvement de la coupe annuelle 2007 et les feuilles de route de l'année 2007 car la société SFIB ne les avait pas encore transmis à la DDEFN à la date de la mission<sup>5</sup>.

Il est à noter ici que la DDEFN a ouvert en janvier 2008 deux carnets de chantier (n°1 et 2) pour l'autorisation d'achèvement de la coupe annuelle 2007, alors que, normalement, l'ouverture de nouveaux carnets de chantier n'est pas prévue dans le cas de l'achèvement d'une coupe annuelle (l'utilisation des mêmes carnets de chantier permettant un suivi depuis le début de l'exploitation de la coupe).

Les exploitants forestiers sont tenus de transmettre à la DDEFN dans les délais prescrits tous les documents nécessaires à l'exploitation (carnets de chantier et feuilles de route), faute de quoi ils sont passibles de sanctions. La non transmission par les titulaires des conventions des documents d'exploitation (feuilles de route et carnet de chantier) dans les délais prescrits, soit au plus tard 15 jours

<sup>3</sup> L'établissement de carnet pour la coupe d'achèvement n'est pas une pratique habituelle de l'Administration Forestière. Normalement, les bois coupés lors de l'achèvement sont notés dans les carnets de chantiers et carnets de feuilles de route dont dispose la société forestière jusqu'à ce que ceux-ci soient remplis. De nouveaux carnets sont alors ouverts.

<sup>4</sup> Au passage de la mission, le rapport annuel DDEFN 2007 n'était pas disponible en version papier, mais en version numérique. La version papier ayant par ailleurs été envoyée à Brazzaville.

<sup>5</sup> La mission est passée le 14 juin 2008 à la DDEFN. Lors de cette même mission, l'OI avait précédemment demandé les carnets à la société (au chantier et bureau à Pointe-Noire) ; la réponse fournie étant que les documents étaient transmis à la DDEFN.

Par ailleurs, au retour de la mission, un suivi par téléphone a été réalisé (le 03 juillet) où l'OI s'est enquis auprès de la DDEFN de la transmission des carnets de chantier du premier trimestre de l'année en cours. La DDEFN n'avait toujours pas reçus ceux-ci.

après la fin de chaque trimestre<sup>6</sup>, est réprimée par les textes de loi, notamment en l'article 158 du code forestier, d'une amende se situant dans une fourchette allant de 200 000 à 500 000 FCFA.

*Au vu de ce qui précède, l'OI recommande que :*

- *La DDEF verbalise la société SFIB pour non transmission dans les délais prescrits des carnets de chantier et de feuilles de route ayant servi à l'évacuation des bois, faits prévus par l'article 88 du décret n°2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts et puni par l'article 158 du code forestier.*

## **Gestion du contentieux par la DDEFN**

*NB : Les informations contenues dans cette section sont similaires pour tous les rapports issus de la même mission (rapports n°7 à 11)*

Le registre des PV et transactions de la DDEFN (données de 2007 et 2008 -voir Annexe 2) et le rapport annuel 2007 de la DDEFN (données couvrant l'ensemble des amendes non recouvrées jusqu'au 31 décembre 2007) ont été consultés. Il en ressort plusieurs observations :

Sur les PV et actes de transaction établis en 2007 et 2008 par la DDEFN :

- La qualification des infractions transcrites<sup>7</sup> et les montants des transactions<sup>8</sup> correspondent bien aux dispositions légales et par ailleurs le registre est bien tenu
- Le numéro de transaction et la date sont rarement mentionnés (d'après le registre du contentieux comme du rapport annuel de la DDEFN)<sup>9</sup>

Sur l'état du paiement des amendes forestières, il ressort :

- Concernant l'ensemble du contentieux (sociétés forestières et personnes physiques) : l'existence de 50 transactions non recouvrées au 31 décembre 2007, dont certaines datent de 2003
- Sur les neuf sociétés forestières en activités, sept présentent un contentieux ouvert au 31 décembre 2007, équivalent à un montant total de 71 127 169 FCFA (108 432 euros) (Tableau 2)

Sur l'état du paiement des taxes forestières, il ressort :

- Sur les neuf sociétés forestières en activités, sept présentent un endettement concernant leurs taxes forestières au 31 décembre 2007, équivalent à un montant total de 354 780 012 FCFA (540 858 euros) (Tableau 3)

---

<sup>6</sup> Art. 88 du Décret 2002-437

<sup>7</sup> Les infractions inscrites dans les PV sont bien celles prévues par le code forestier

<sup>8</sup> Le montant des amendes transigées entre dans la fourchette légale prévue

<sup>9</sup> L'absence d'indication des numéros des actes de transactions dans le registre est une situation héritée du DDEF précédent. Le DDEF actuellement en poste ne peut éclaircir les raisons. Dans le cas de bois saisis, il n'y a pas d'acte de transaction mais l'acte de vente y est mentionné quand celle-ci est réalisée.

**Tableau 2 : Contentieux ouvert à l'égard des sociétés forestières du Niari au 31/12/2007 (en FCFA)<sup>10</sup>**

Société	UFE	2004	2005	2006	2007	Solde total (FCFA)
TAMAN	Mayoko	0	0	13 699 634	0	13 699 634 <sup>11</sup>
SOFIL	Léboulou	1 050 000	0	4 500 000	8 500 000	14 050 000
CIBN	Ngouha-2 Sud	2 900 000	0	12 000 000	500 000	15 400 000
	Mounoumboumba					
	Nyanga					
	Moungoundou					
ADL	Mouyala	0	0	0	0	0
SFIB	Ngouha-2 Nord	1 800 000	0	1 000 000	500 000	3 300 000
CITB-Quator	Banda-Nord	200 000	0	2 314 750	9 500 000	1 201 4750
SICOFOR	Tsinguidi	0	0	0	4 000 000	4 000 000
FORALAC	Kola	2 200 000	0	5 962 785	500 000	8 662 785
EX-SNCB		0	0	0	0	0
ASIA CONGO	Louvakou	0	0	0	0	0
TOTAL		8 150 000	0	39 477 169	23 500 000	71 127 169

**Tableau 3 : Endettement des sociétés forestières du Niari concernant les taxes au 31/12/2007 (en FCFA)<sup>12</sup>**

Société	UFE	Taxe d'abatage prévisionnelle	Taxe Additionnelle	Taxe de superficie	Taxe de déboisement
TAMAN	Mayoko	0	0	0	0
SOFIL	Léboulou	0	0	0	0
CIBN	Ngouha-2 Sud	0	0	0	16 088 000
	Mounoumboumba				
	Nyanga				
	Moungoundou				
ADL	Mouyala	0	0	0	609 500
SFIB	Ngouha-2 Nord	17 660 628	0	2 098 610	0
CITB-Quator	Banda-Nord	0	0	13 586 412	0
SICOFOR	Tsinguidi	0	5 000 000	7 329 500	4 000 000
FORALAC	Kola	41 267 106	0	88 147 968	0
ASIA CONGO	0	16 661 540	0	142 330 748	0
TOTAL		75 589 274	5 000 000	253 493 238	20 697 500

Le contentieux ouvert contre la société SFIB représente 4,6 % du total des contentieux relatifs aux différentes sociétés forestières du département. L'examen du registre contentieux de la DDEFN a permis de déceler un retard important dans le paiement des amendes forestières.

**Concernant le recouvrement des amendes forestières, l'OI recommande que :**

- *L'Administration Forestière prenne des mesures dissuasives à l'endroit des délinquants n'ayant pas payé leurs amendes au terme de l'échéance convenue dans l'acte de transaction ; telles que le blocage des exportations ou le refus de délivrance des autorisations de coupe*

<sup>10</sup> Source : rapport annuel d'activité de la DDEF Niari pour l'année 2007

<sup>11</sup> Sur base des documents recueillis au niveau du Fonds Forestier, il apparaît que le solde du contentieux pour la société TAMAN devrait être soldé (contrairement à ce qui est reporté au niveau du rapport annuel de la DDEF Niari), suite au paiement des chèques 0913250 (7/5/07), 0943748 (14/5/07), 0943785 (31/5/07) et 1003046 (14/8/07) d'un montant respectifs de 6 millions, 6 millions, 6 millions et 6 699 634 FCFA. L'OI remarque toutefois que le chèque 1003046, établi en vue de solder les transactions forestières d'un ensemble de sociétés (TAMAN, CIBN, SOFIL) dont Mr Kong (TAMAN) est le gérant, ne précise pas la ventilation du montant global de ce chèque. Cette pratique rends difficile le suivi du recouvrement des transactions et l'état de l'endettement de ces sociétés forestières.

<sup>12</sup> Id. 12

- *En attendant l'adoption d'une telle mesure, la société soit verbalisée pour non paiement des amendes, suivant l'article 162 du code forestier*

*Concernant le recouvrement des taxes forestières, l'OI recommande :*

- *L'utilisation systématique des mesures administratives déjà employées telles que le blocage des exportations, ou le refus d'octroi des Autorisation de coupe aux sociétés forestières pour améliorer le recouvrement des taxes forestières comme l'a recommandé le Ministre de l'Economie Forestière en mars 2008 à l'occasion de la conférence des DDEF*

## **Octroi des autorisations d'exploitation**

De l'examen des autorisations d'exploitation, il ressort principalement que :

### **1. L'ACA 2007 a été sollicitée tardivement par la société et octroyée hors délais par la DDEF-N**

La demande d'ACA 2007 a été formulée hors délais par la société SFIB, ce pourquoi cette demande a été transmise par la DDEFN à la DGEF<sup>13</sup>. Suite à l'avis favorable de la DGEF, la DDEF du Niari a accordé une ACA 2007 portant sur 2207 pieds pour un volume prévisionnel de 13 178,25 m<sup>3</sup>. L'autorisation de coupe annuelle qui devait intervenir avant le 15 décembre 2006 a ainsi été accordée à la société SFIB le 18 juin 2007, soit 06 mois après le délai légal prévu.

### **2. L'autorisation d'achèvement de la CA 2007 a été accordée avant la mission d'évaluation de la CA. De plus, cette autorisation devait échoir au 02 mai 2008**

Suite à une demande d'autorisation d'achèvement de la CA 2007 introduite par la société, et après mission d'évaluation de la CA 2007 (du 09 au 12 janvier 2008), une autorisation d'achèvement a été attribuée à la société en date du 02 janvier 2008, valable jusqu'au 02 mai 2008.

En accordant l'ACA à la société SFIB, 6 mois après la date légalement prévue, la DDEFN<sup>14</sup> n'a pas respecté les dispositions de l'article 72 alinéa 2 du décret n°2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts. Il faut également relever que la DDEFN aurait pu accorder à la société une ACA redimensionnée sur base des mois restant de l'année civile en cours, en tenant compte des capacités matérielles dont dispose la société.

Par ailleurs, selon le nouveau Directeur Départemental de la DDEFN, la date d'octroi de l'autorisation d'achèvement aurait été volontairement antidatée par le DDEF afin de pouvoir respecter la date limite prévue par la loi fixée au 02 janvier. L'OI a en effet également observé cette pratique dans un autre cas similaire relatif à l'UFE KOLA (voir rapport de mission n°09/OIF/REM).

La difficulté de respecter les délais concernant les autorisations d'achèvement a été abordée lors de la conférence nationale des DDEF (Impfondo, Mars 2008) et a fait l'objet d'une recommandation (modification de la date de délivrance prévue le 02 janvier, pour le 31 janvier au plus tard).

*Concernant l'octroi hors délai de la coupe annuelle, l'Observateur Indépendant recommande que dans des cas similaires :*

- *La DDEFN applique rigoureusement les dispositions réglementaires et établit un procès verbal pour « non respect des règles relatives à l'exploitation » dans le cas d'une demande d'ACA formulée hors délais, dont le retard ne serait pas justifié*
- *Dans le cas où le retard relatif à la demande d'ACA est conséquent, que la DDEFN applique les dispositions réglementaires rappelées dans les notes circulaires de la DGEF en envisageant, par exemple l'octroi d'une autorisation de coupe annuelle redimensionnée pour éviter le risque de recours à une autorisation d'achèvement de la CA en fin d'année*

*Concernant la difficulté de respecter la date d'octroi de l'autorisation d'achèvement, l'Observateur Indépendant :*

- *Attire également l'attention de l'Administration Forestière sur le fait qu'une autorisation d'achèvement ne peut être délivrée avant la réalisation de la mission d'évaluation de la CA correspondante*

<sup>13</sup> Demande qui aurait dû être réalisée avant le 1er octobre 2006

<sup>14</sup> Même si elle s'est référée au DGEF qui a donné son aval : processus non prévu par le code forestier

- *Recommande la mise en œuvre de la recommandation prise lors de la Conférence des Directeurs Départementaux, proposant une extension de la date de délivrance des autorisations d'achèvement des coupes annuelles*

## Monitoring du respect de la loi forestière par la société SFIB

### Disponibilité de l'information forestière

L'OI a relevé qu'à l'exception des cartes de la Coupe Annuelle 2007 et du règlement intérieur, aucun autre document lié à l'exploitation n'a été trouvé au niveau du chantier. De même, à la Direction Générale de la société SFIB, basée à Pointe-Noire, l'OI a seulement obtenu copie des documents relatifs au paiement des moratoires de la taxe d'abattage et de superficie 2007<sup>15</sup> (Tableau 3).

Tableau 3: Disponibilité des documents demandés à la société SFIB

Documents	Disponibilité	
	Au chantier	Au siège
Autorisation de coupe annuelle 2007	x	x
Cartes de la CA (ACA 2007)	✓	x
Carte d'exploitation	x	-
Autorisation d'achèvement de la coupe annuelle 2007	x	x
Moratoire de paiement de la taxe de superficie de l'année 2007	-	✓
Moratoire de paiement de la taxe d'abattage prévisionnelle 2007	-	✓
Décharge de paiement des 30% de la taxe d'abattage	-	✓
Carnets de chantier (ACA 2007 et achèvement de l'ACA 2007)	x	x
Carnets de feuilles de route (ACA 2007)	x	x
Carnets de feuilles de route (achèvement de l'ACA 2007) <sup>16</sup>	✓	x
Règlement intérieur	✓	x
Reçus/décharges justifiant la réalisation d'une obligation contractuelle	x	x

✓ = documents disponibles    x = documents non disponibles    - = pas applicable

La majorité des documents demandés s'est avérée indisponible, tant au chantier qu'à la direction générale de la société à Pointe-Noire, alors qu'ils n'avaient pourtant pas encore été transmis à la DDEFN<sup>17</sup> :

- Les carnets de chantier 1 et 2 relatifs à l'achèvement de la coupe annuelle 2007
- Les carnets de feuilles de route relatifs à l'ACA 2007

### Contrôle documentaire

Le contrôle documentaire, relatif aux activités de la société, s'est fait sur l'ensemble des documents obtenus à la DDEFN et à la société SFIB. Il a principalement porté sur les carnets de chantier, les feuilles de route, les états de production et les cartes d'exploitation.

#### *Carnets de chantier, feuilles de route et états de production*

##### ❖ Carnets de chantier

Seuls les carnets de chantier de la CA 2007, obtenus auprès de la DDEFN, ont pu être examinés. Ceux-ci étaient bien tenus. Il en ressort que le dernier pied abattu le 07/11/2007<sup>18</sup> portait le n°1507 et le volume

<sup>15</sup> L'OI n'a pas pu obtenir une preuve du paiement de la dernière échéances de la taxe d'abattage 2007

<sup>16</sup> Nous avons pu consulter un carnet de feuilles de route se terminant le 25 avril 2008. Le dernier numéro de bille porté est 2799

<sup>17</sup> Contrairement aux affirmations du personnel qui a affirmé à chaque fois que les documents se trouvaient soit à Pointe-Noire, soit au chantier, soit avait été transmis à la DDEFN expliquant ainsi leur absence au chantier ou au Siège de la SFIB.

<sup>18</sup> Carnet de chantier n°2

cumulé à cette date était de 8070,911 m<sup>3</sup>. Ces données concordent effectivement avec le nombre de 699 pieds autorisés à abattre au cours de l'achèvement, puisque le nombre total de pieds prévus dans l'autorisation de coupe annuelle 2007 portait sur 2 207 pieds.

#### ❖ Feuilles de route

En analysant les carnets des feuilles de route, la mission a observé :

- Que les feuilles de route consultées sur le chantier présentent des numéros supérieurs à 2 207.
- Que la feuille de route n°00039 du 09/06/08, consultée auprès d'un grumier rencontré sur la route<sup>19</sup>, reportait une grume marquée du n°3019.

Cela indique qu'à cette date, la société avait un surplus de 812 pieds abattus par rapport aux prévisions de la CA 2007 qui portait sur 2 207 pieds. Ce dépassement est une infraction sanctionnée par les articles 149 du code forestier.

Les feuilles de route examinées par l'OI étaient par ailleurs bien tenues.

#### ❖ Etats de production

Il ressort de l'examen des états de production de janvier à novembre 2007 (CA 2007) et de janvier à avril 2008 (achèvement de la CA 2007) obtenu auprès de la DDEFN que la SFIB dépassait de 1 324,170 m<sup>3</sup> le volume prévu (13 178,25 m<sup>3</sup>) dans l'ACA.

Ce dépassement est une infraction sanctionnée par les articles 149 du code forestier.

Or au passage de la mission, soit plus d'un mois après la fin du trimestre auquel le dernier état de production fait allusion, aucun constat d'infraction n'avait encore été établi par la DDEF à cet égard<sup>20</sup>.

Par ailleurs, la société qui commence à installer son usine, ne fait que de l'export et approvisionne les scieries locales. A cet effet :

- En 2007 : sur un stock total de grumes sur parc de 12 305,480 m<sup>3</sup> (production 2007 + stock fin 2006), SFIB a exporté un volume de 10 874,289 m<sup>3</sup>, soit 88,4%, et fourni localement 577,061 m<sup>3</sup>, soit 4,7%.
- En 2008 (au cours de l'achèvement) : sur un total de grumes sur parc de 3 781,006 m<sup>3</sup>, la société a exporté 91,5% de son stock et fourni localement 0,8%.

Il ressort de l'analyse des carnets de chantier et des carnets de feuilles de route, que la société qui devait arrêter toute activité de coupe au 02 mai 2008, conformément à l'autorisation d'achèvement de la coupe 2007, continue à couper et à évacuer sans autorisation. Ainsi, jusqu'au 09 juin 2008, la SFIB a abattu 812 pieds en sus du quota accordé. Par ailleurs, les états de production, en possession de l'OI, montrent que depuis avril 2008 la société était déjà en dépassement du volume autorisé, soit un dépassement de 10%<sup>21</sup>.

Enfin, 6 ans après la signature de sa convention, la société vient à peine de commencer à mettre en place une unité de transformation. Entre temps, elle a exporté plus de 88% de sa production grumière, contrairement aux dispositions de la loi (art.180) et aux engagements pris à l'article 15 de la convention et 7 du cahier de charge particulier.

La société SFIB a donc violé plusieurs dispositions légales, notamment :

- elle a continué à couper des bois sans autorisation
- elle a coupé un nombre de pieds supérieurs à son ACA
- elle a outre passé la règle 85/15<sup>22</sup> qui veut que la société transforme localement 85% de sa production et en exporte que 15%

---

<sup>19</sup> Grumier immatriculé 366 DM 6 IT, du transporteur SNTT

<sup>20</sup> Fait confirmé le Chef de Service Forêt

<sup>21</sup> Ce dépassement du volume prévisionnel sera pris en compte au niveau de la taxe d'abattage additionnelle.

<sup>22</sup> Le respect du quota 85/15 est difficile à faire appliquer par le MEF. Bien que le code forestier ait institué un quota des grumes autorisées à l'exportation de 15%, les sociétés forestières ont été au départ autorisées à exporter plus de 15% de leur production grumière moyennant une surtaxe. Cette mesure transitoire devait normalement être abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 mais a perduré jusqu'en 2006. A partir de 2007, il était prévu que toute société forestière qui ne respecte pas le quota 85/15 soit sanctionnée. Toutefois, le document d'évaluation du respect du quota 85/15 par société pour l'année 2007 n'est à ce jour toujours pas validé empêchant ainsi les services compétents de l'Administration Forestière d'établir des procès verbaux pour les cas de dépassement. A ce jour, suite aux propositions de la Banque Mondiale, le Ministère envisage d'aller vers un système de vente de quotas, permettant une plus grande flexibilité qu'un taux fixe par société.

A ce titre, l'OI recommande que la société SFIB soit verbalisée pour les infractions suivantes :

- coupe sans autorisation, délit puni par l'article 162 du code forestier
- exploitation d'un nombre de pieds supérieurs à celui indiqué dans la coupe annuelle, faits sanctionnés par l'article 149 du code forestier
- non respect des règles relatives à l'exploitation, infraction réprimée par l'article 162 du code forestier

En plus de ces infractions, l'OI recommande qu'il soit prononcé contre la SFIB des dommages et intérêts en tenant compte des bois qui ont été exploités sans autorisation de la DDEFN.

A la lumière des points ci exposés, l'OI recommande enfin que la DDEFN fasse preuve de diligence dans la verbalisation des infractions pouvant être détectées sur base des documents transmis par la société (états de production en l'occurrence)

### **Cartes d'exploitation**

L'examen de la carte d'exploitation de l'ACA 2007 fournie par la société révèle qu'elle n'est pas géo référencée<sup>23</sup>.

La carte est un instrument important de planification et de contrôle des opérations forestières. De ce fait, elle doit être conforme aux exigences cartographiques élémentaires, à savoir : légende, coordonnées géographiques, déclinaison magnétique, échelle. Or, les cartes reçues n'ont aucune coordonnée géographique, rendant ainsi difficile la détection des coupes hors limites, par exemple.

A cet effet, l'OI recommande que l'Administration Forestière veille à ce que les sociétés forestières élaborent des cartes géo référencées.

### **Contrôle de terrain**

Dans le cadre de la vérification des activités d'exploitation, la mission a sollicité de la société qu'elle soit conduite dans les zones récemment exploitées et relatives à l'achèvement de la CA 2007. Cependant, la mission a été conduite vers une bretelle où deux arbres, abattus vraisemblablement tôt le matin<sup>24</sup> (Photo n° 1), obstruaient le passage, empêchant de ce fait la mission de progresser vers la zone.



**Photo 1 : Arbres coupés en travers de la piste, entravant la progression de l'OI**

Après un long détour, la mission est arrivée au layon de base de la CA 2007 et non à la zone d'achèvement, comme demandé au guide. Au retour, la mission a croisé 2 poids lourds évacuant des grumes de la SFIB, attestant ainsi de la poursuite de l'évacuation de bois, contrairement aux affirmations

<sup>23</sup> Cette disposition n'est pas explicitement prévue dans la loi mais toutefois devrait être considérée comme une bonne pratique au niveau de ce document d'exploitation

<sup>24</sup> Au vu de la fraîcheur de la sève et des empreintes des pneus du véhicule utilisé

des dirigeants de la société. Suite à cette rencontre, la mission a enfin pu être orientée sur la zone en cours d'exploitation.

Le contrôle de terrain effectué au niveau de la coupe annuelle 2007 a permis de relever :

### **Vérification des limites**

La mission a vérifié les limites de la CA 2007 en effectuant le trajet depuis le village de Ngouha 1 jusqu'au Layon de Base de la CA 2007.

Le layon de base de la CA 2007 a pu être retrouvé et s'est avéré bien marqué.

Cette zone n'étant plus exploitée, les layons principaux et secondaires n'ont pu être clairement identifiés, du fait de la recrudescence de la végétation.

### **Vérification du marquage des billes, souches et culées**

#### **1 .Trajet : village de Ngouha 1 au Layon de Base du VMA 2007**

Sur le trajet au départ du village de Ngouha 1 vers le Layon de Base portant inscription VMA 2007, la mission a observé trois (03) parcs à bois avec des grumes abandonnés (Fig. 2):

- Le long de la route, un premier parc à bois a été observé (parc1, Annexe 4) qui comportait 4 grumes d'Okoumé, marquées SFIB, abattues entre le 8 et le 10 octobre 2007<sup>25</sup> et cubant 18,615m<sup>3</sup>.
- Plus loin, un second parc a été observé (parc2, annexe 4) (Photo n° 2) qui comportait 5 grumes d'Okoumé, marquées SFIB, abattues le 23 octobre 2007<sup>26</sup> et cubant 27,66 m<sup>3</sup>
- Enfin, suivant une bretelle (point GPS 3), il a été relevé la présence d'un troisième parc comportant 24 grumes d'Okoumé, marquées SFIB, abattues entre le 05 et le 23 octobre 2007<sup>27</sup> et cubant 194,337 m<sup>3</sup> (parc3 annexe 4).

Parmi ces grumes trouvées sur parc, une portant le numéro 1436 ressort dans le carnet de chantier (feuillet n°002680) comme ayant été évacuée le 25 octobre 2007 (cf. Annexe 5).

Il n'a pas été possible lors de la mission, faute de temps, de vérifier le marquage des souches et culées correspondant aux grumes trouvées dans ces différents parcs à bois.

---

<sup>25</sup> Carnet de chantier n°2 de l'exploitation en 2007

<sup>26</sup> Id.

<sup>27</sup> Id



Photo 2: grumes abandonnées sur parc issues de la Coupe Annuelle 2007 de la SFIB

## 2. Trajet : village de Ngouha 2 à Mossendjo

Au niveau de la portion de la route Ngouha 2-Mossendjo qui constitue la limite de la CA 2007 mais aussi la limite entre l'UFE Ngouha 2 Nord et l'UFE Nyanga (route en cours de réhabilitation par la société), la mission a pu constater de nombreuses traces d'exploitation<sup>28</sup> (Fig. 2) qui ont eu lieu hors de l'UFE de Ngouha 2 Nord, à l'intérieur de l'UFE adjacente de Nyanga. En particulier, sur ce trajet, la mission a trouvé un (01) parc ainsi que de nombreuses pistes de débardage, orientée dans l'UFE Nyanga :

- Ce parc (parc4, annexe 4) comptait 13 grumes, d'essences diverses, marquées SFIB et cubant 76,727 m<sup>3</sup>

Aux fins de retrouver les souches et culées des grumes trouvées dans le parc, la mission a suivi plusieurs pistes de débardage. Il a été retrouvé 11 souches (09 Padouk et 02 Tali - Photo 3) et 06 culées (05 Padouk et 01 Tali). Aucune n'était marquée.

---

<sup>28</sup> Plusieurs pieds ont été abattus jusqu'à plus de 500 m de distance de l'axe routier, dans la zone située des cotés Sud et Est de la route principale (voir Figure 2)



**Photo 3: Souche de Padouk non marquée le long d'une piste de débardage située dans l'UFE Nyanga**

### **3. Bretelle dans l'UFE Nyanga (sur le trajet du village de Ngouha 2 à Mossendjo)**

Toujours sur le trajet du village de Ngouha 2 à Mossendjo, la mission a suivi une bretelle située dans l'UFE Nyanga attribuée à la société CIBN, qui a conduit à trois (03) autres parcs à bois :

- Au niveau du premier parc (parc 5, annexe 4), il a été observé :
    - 06 grumes d'essences diverses (03 Iroko, 02 Padouk et 01 Moabi) cubant 36,275 m<sup>3</sup>, toutes marquées du marteau de la société SFIB à l'exception d'un Iroko qui n'était pas marqué
    - Il est à noter que les numéros des grumes observées sur parc étaient supérieurs à 2945
    - 03 culées (02 d'Iroko et 01 Moabi) non marquées
- Après cubage des grumes trouvées sur parc, la mission a recherché, en suivant les pistes de débardage de la bretelle, les différentes souches et culées correspondantes :
- 05 souches non marquées ont été retrouvées (04 Iroko et 01 Moabi)
  - De plus, 02 grumes de Iroko non marquées et non débardées ont également été trouvées sur le site ; ainsi que leurs souches
- Au niveau du second parc (parc 6, annexe 4), 01 grume d'Iroko était en train d'être sciée à l'aide d'une tronçonneuse par les agents de la SFIB, qui ont invoqué « des besoins mobiliers de la société » (Photo 4)
  - Non loin de là, au niveau du troisième parc (parc 7, annexe 4), l'OI a trouvé également un lot de 65 planches d'Iroko sciés, cubant 5,168 m<sup>3</sup> (Photo 4), pour lesquels les agents de la SFIB ont invoqués les mêmes besoins que précédemment



**Photo 4: Bois sciés à l'extrémité d'une piste de débardage et ayant été déclarés comme étant destinés aux bureaux de la SFIB à Pointe-Noire**

Lors du contrôle de terrain quatre problèmes majeurs ont été décelés : le défaut de marquage des grumes, souches et culées d'une part, l'abandon des bois d'autre part, ensuite la mauvaise tenue des documents de chantier et enfin la coupe de bois en toute illégalité dans une forêt concédée à une entreprise tierce.

#### Sur le défaut de marquage des grumes, souche et culées

L'abattage d'un arbre est subordonné au marquage de sa souche et de sa culée, lesquelles doivent porter le sceau de l'exploitant et un numéro d'ordre.

Lors de sa mission, l'OI a observé de nombreuses souches, grumes et culées non marquées. En conséquence, la société a agi en violation des dispositions légales relatives au marquage des arbres abattus.

*A cet égard, l'OI recommande la verbalisation de la société SFIB pour défaut de marquage des billes, souches et culées, faits prévus par l'article 86 du décret 2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts et réprimés par l'article 145 du code forestier*

#### Sur l'abandon des bois

Il est interdit aux exploitants forestiers d'abandonner sur le chantier des bois de valeur marchande.

Et bien que la présence de nombreuses grumes d'Okoumé abandonnées sur parcs avait été signalée par le DG de la SFIB à l'OI, il n'en demeure pas moins que la société a agi en violation des règles d'exploitation.

*A cet effet, l'OI recommande que la société SFIB soit verbalisée pour l'infraction « d'abandon de bois », faits prévus par l'article 93 du décret n°2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts et réprimés par l'article 162 du code forestier.*

#### Sur la mauvaise tenue des documents de chantier

Les documents de chantier, particulièrement le carnet de chantier, informe sur l'abattage quotidien des essences.

Parmi les grumes abandonnées, il a été constaté en faisant le dépouillement du carnet de chantier (feuillet n°002680) la présence d'une grume d'Okoumé portant le numéro 1436, déclarée comme évacuée le 25 octobre 2007.

*A cet égard, l'OI recommande qu'il soit établi contre la SFIB un procès verbal pour « mauvaise tenue des documents de chantier », infraction punie par l'article 153 du code forestier.*

#### Sur la coupe illégale du bois dans une forêt concédée à une entreprise tierce

La recherche par l'OI des limites des parcelles relatives à l'achèvement de la CA 2007 a révélé des activités d'exploitation par la SFIB au delà du 02 mai 2008<sup>29</sup>, dont une partie se situe dans une zone non autorisée située dans le Sud de l'UFE Nyanga, adjacente à Ngouha 2 Nord<sup>30</sup>.

Il apparaît donc que la société SFIB a coupé du bois hors des limites de sa CA et de son UFE, dans le permis de la société CIBN, attributaire de l'UFE Nyanga.

*Pour ce faire, l'OI recommande qu'un procès verbal pour « coupe de bois dans une forêt concédée à une entreprise tierce », soit établi relativement aux faits réprimés par l'article 150 du code forestier.*

*De plus, l'OI recommande que l'Administration Forestière organise dans les plus brefs délais une mission pour évaluer l'étendue de la coupe dans le permis de la société CIBN et aux fins de calculer les dommages et intérêts.*

#### **Visite de l'Unité de transformation**

La législation forestière prévoit pour les titulaires des conventions la mise en place d'une unité de transformation industrielle. Lors du passage de la mission, il a été constaté que l'usine de transformation de la SFIB, qui est située à Pointe-Noire, est actuellement en cours d'installation.

<sup>29</sup> Date d'échéance de l'autorisation d'achèvement de la CA. Lors du passage de la mission, l'OI a observé deux grumiers transportant du bois frappé au marteau de la SFIB.

<sup>30</sup> Le responsable de la société (Directeur commercial) rencontré à Pointe Noire justifie ces coupes pour compenser les coûts de réhabilitation de la route demandée par les populations, obligation qui n'était pas prévue dans leur cahier de charges particulier. Le DG a refusé de répondre aux interrogations de l'OI.

Les unités de transformation industrielle doivent être mises en place pendant la période d'installation, à savoir, deux ans après la délivrance de l'autorisation d'installation. Or il est remarqué que c'est seulement en 2008, soit pratiquement 06 ans après la date de publication de l'arrêté portant approbation de la convention que l'usine est en phase d'installation à Pointe-Noire.

De plus, il est clairement précisé à l'article 117 du décret n°2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts « qu'aucune ACA ne peut être délivrée aux titulaires des conventions avant la mise en service des unités de transformation prévues ».

Au regard de ces dispositions, il apparaît donc que le DDEFN a agi en violation de l'article ci-dessus cité en accordant à la société SFIB une ACA, avant la mise en service de son unité de transformation industrielle.

*L'OI interpelle, l'Administration Forestière sur l'interprétation et l'application de la législation forestière et recommande que les dispositions suscitées s'appliquent désormais aux nouveaux titulaires des conventions*

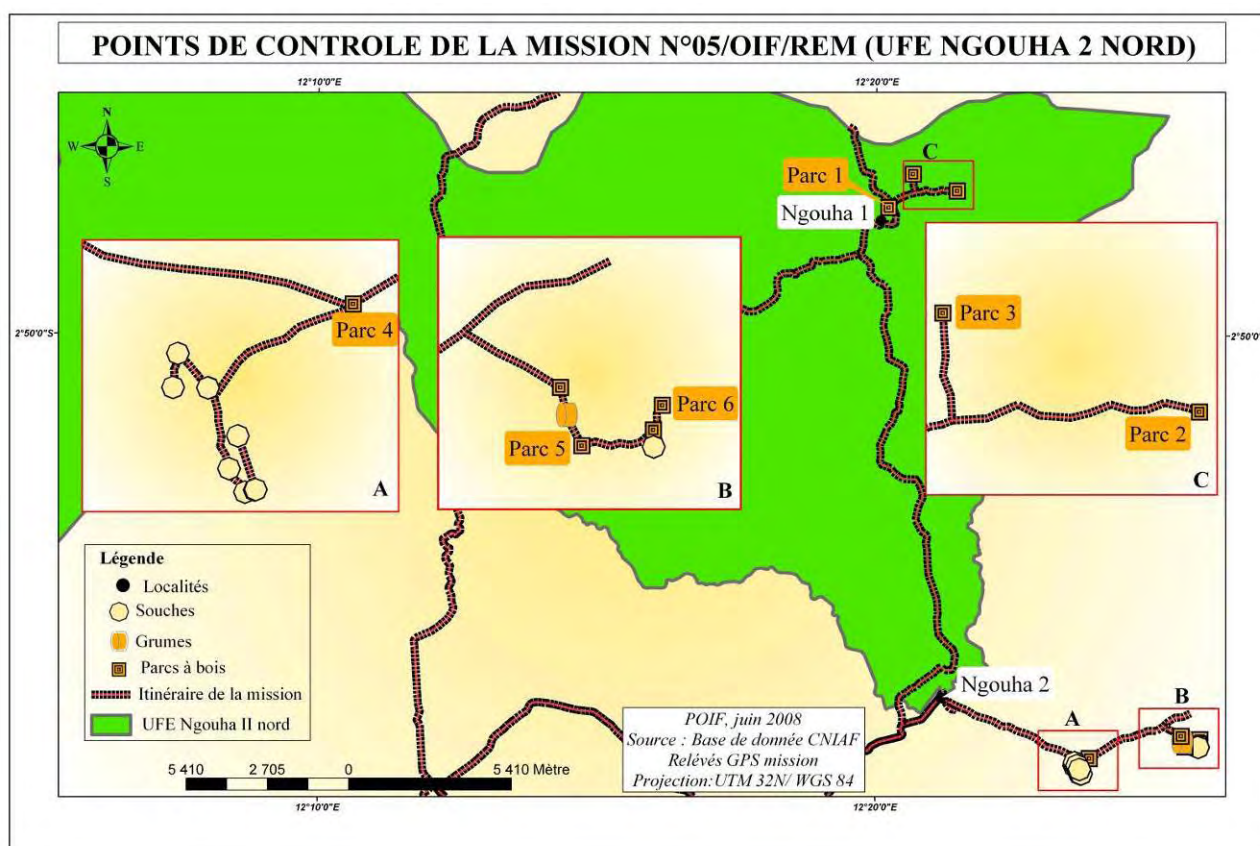


Figure 2 : Points de contrôle de la mission (UFE Ngouha 2 Nord)<sup>31</sup>

## Suivi du respect des clauses de la convention

Parmi les obligations contractuelles de la société SFIB (Tableau 4), il ressort que la quasi-totalité des obligations relatives à la contribution de l'équipement du MEF et au développement socio économique du département ont été réalisées, excepté la livraison d'une photocopieuse à la DGEF, la construction d'une école dans le district de Divénié et la livraison en 2008 de 1000 litres de gasoil à la DDEFN.

Pour ce qui est des obligations du cahier de charge particulier, il apparaît que seule la base vie a été réalisée, le programme de formation n'ayant pas été respecté et les autres obligations n'ayant été exécutées que de manière partielle.

<sup>31</sup> La base-vie de SFIB n'est pas représentée car située dans l'UFE Ngouha 2 Sud

Cependant, d'autres contributions non prévues dans la convention ont été réalisées par la société SFIB en réponse aux doléances exprimées par les populations, à savoir, entre autres :

- Livraison de 50 tables-blancs à l'école de Nyanga Paysana et de Porro
- Construction d'une école primaire pour les enfants de ses employés

Le non respect des clauses de la convention est puni par le code forestier en son article 156 et entraîne pour son auteur la résiliation de sa convention après mise en demeure de l'administration forestière restée sans effet.

*A ce propos, l'OI recommande que le MEF diligente l'exécution des obligations non réalisées par la SFIB par une mise en demeure.*

**Tableau 4 : respect des obligations contractuelles prévues pour SFIB**

Nature de l'Obligation	Niveau de réalisation
<b>Obligations liées à la Base Vie</b>	
- Base vie	✓
- Infirmerie	✓
- Ecole	✓
- Economat	✓
- Système d'adduction d'eau	✗
- Case de passage équipé et meublé	✓
<b>Obligations liées à la contribution de l'équipement de l'administration forestière</b>	
<b>En permanence :</b>	
- Livraison de 1000 litres de gasoil chaque année à la DDEFN	✗
<b>A la signature :</b>	
- Livraison d'un ordinateur complet à la DGEF	✓
<b>En 2003 :</b>	
- A compter du mois de janvier : financement des frais relatifs à la réalisation des travaux d'inventaire de l'UFE Ngouha II Nord	✗
- 2 <sup>e</sup> trimestre : livraison d'un groupe électrogène de 4,3 KVA à la DGEF	✓
- 4 <sup>e</sup> trimestre : livraison d'une moto cross tout terrain de marque Yamaha YT 115 avec casque de protection à la DGEF	✓ <sup>32</sup>
<b>En 2004 :</b>	
- 2 <sup>e</sup> trimestre : livraison d'une photocopieuse format moyen à la DGEF	✓
- 3 <sup>e</sup> trimestre : livraison chaque année à la DDEFN de 05 roues 750 x 16 avec chambres à air	✓
<b>En 2005 :</b>	
- 2 <sup>e</sup> trimestre : livraison d'un groupe électrogène de 4,3 KVA à la DGEF	✓
<b>En 2006 :</b>	
- 4 <sup>e</sup> trimestre : livraison d'une photocopieuse format moyen et d'un ordinateur complet avec imprimante à la DGEF	✗
<b>Obligations liées à la contribution du développement socio économique du département</b>	
<b>En permanence :</b>	
- Entretien du tronçon routier Pont du Niari – Village Dimani <sup>33</sup>	✗
- Entretien du tronçon routier Ngouha II – Village Souangui-Pana Pana	✗
- Construction et équipement d'une école en tables blancs dans le district de Kibangou (avec logements pour des enseignements)	✓ <sup>34</sup>
<b>En 2007 :</b>	
- Construction d'une école comprenant trois (03) salles de classe dans le district de Divénié	✗

✓ = réalisé ✗ = non réalisé ✓✗ = partiellement réalisé

<sup>32</sup> Moto livrée sans casque selon la décharge du 12/01/04 du Directeur des forêts

<sup>33</sup> Une concertation verbale a eu lieu entre le gérant de SFIB et un agent de l'administration forestière sur la distance entre le village Dimani, situé à plus de 150 Km de la base vie de la SFIB. Selon le gérant de la SFIB, il s'agit d'une obligation difficilement réalisable. Toutefois, à ce jour, aucun avenant au cahier des charges n'a été adopté le concernant

<sup>34</sup> Cette obligation a été modifiée par avenant n°2/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF du 08/08/06

## Suivi du contentieux

Sur base des renseignements obtenus<sup>35</sup>, il a été constaté que :

### Sur le contentieux né des amendes forestières

En 2004 :

- 3 PV ont été établis contre SFIB par la DDEFN et la DGEF, pour un montant total de transaction égal à 1 800 000 FCFA dont aucun n'était encore réglé au passage de la mission.

EN 2005 :

- Aucun PV n'a été établi par la DDEFN

En 2006 :

- 2 PV ont été établis par la DDEFN à l'encontre de SFIB, pour un montant total de transaction égal à 1 000 000 FCFA dont aucun n'était encore réglé au passage de la mission.

En 2007 :

- 1 PV a été établi par la DGEF pour un montant total de transaction égal à 500 000 FCFA, non encore réglé au passage de la mission.

En 2008 :

- aucun PV n'a été établi contre la société car aucune mission n'a été réalisée depuis que la société est en phase d'achèvement.

Tableau 5 : Contentieux à l'égard de la SFIB au passage de la mission (en FCFA)

N° PV (Date)	Nature de l'infraction	N° Transaction (Date)	Montant transigé (FCFA)	Montant payé	Solde <sup>36</sup>
34/DDEFN (30/11/04)	Manque de case de passage	Pas de référence	400 000	0	400 000
36/DDEFN (30/11/04)	Comptages fantaisistes	Pas de référence	800 000	0	800 000
37/DDEFN (30/11/04)	Coupe anticipée d'un Iroko et d'un Movingui	Pas de référence	600 000 <sup>37</sup>	0	600 000
31/DGEF-DF (10/11/06)	Non présentation de l'autorisation de CA et de la carte d'exploitation	19/DGEF-DF (29/11/06)	500 000	0	500 000
07/DDEFN (16/04/07)	Coupe en sus de la quantité autorisée	07/DDEFN <sup>38</sup> (20/4/07)	500 000	0	500 000
11/DGEF-DF (28/06/07)	Non transmission dans les délais prescrits du bilan exercice 2006	04/MEFE/DGEF/DDEFN-SF (26/03/07)	500 000	0	500 000

### Sur le contentieux relatif aux taxes forestières

Suivant le rapport annuel de la DDEFN<sup>39</sup>, la société SFIB était redevable envers l'administration forestière pour le compte de l'année 2007<sup>40</sup>, de la somme de FCFA 17 660 628 pour la taxe d'abattage et de la somme de FCFA 2 098 610 pour la taxe de superficie.

Or il ressort des preuves fournies par la société à l'OI qu'elle s'est entre temps acquittée de la totalité de la taxe de superficie et qu'un solde subsiste au niveau de la taxe d'abattage dont le montant est de FCFA 4 415 157<sup>41</sup>

<sup>35</sup> Rapport annuel d'activité 2007 de la DDEFN, et informations obtenues auprès de la DDEFN ainsi qu'à la société lors de la mission de l'OI

<sup>36</sup> Situation observée au passage de la mission le 19 juin 2008

<sup>37</sup> La dénomination de cette infraction n'est pas reprise dans le code forestier. Elle pourrait être considérée comme une coupe non autorisée et dès lors passible d'une amende comprise dans une fourchette de 200 000 à 2 000 000 FCFA.

<sup>38</sup> Le numéro de référence de cette transaction n'était pas indiqué dans le registre à la date du passage de la mission

<sup>39</sup> Dont l'OI a eu copie au mois de mai 2008.

<sup>40</sup> Avant réajustement de la taxe d'abattage

<sup>41</sup> Cf décharges de paiement des taxes de superficie et d'abattage

**Tableau 6 : Contentieux à l'égard de la SFIB (en FCFA)**

	Avant 2007	Année 2007			Année 2008		
	Arriérés	Prévision	Paiement effectué (passage mission OI)	Solde restant (passage mission OI)	Prévision	Paiement effectué (passage mission OI)	Solde restant d'après le moratoire
Taxe d'abatage	0 <sup>42</sup>	26 490 944	22 075 787	4 415 157	0 <sup>43</sup>		
Taxe de superficie	0 <sup>44</sup>	8 394 500	8 394 500	0	8 394 500	_ <sup>45</sup>	_ <sup>46</sup>

Il ressort de l'analyse des tableaux relatifs au contentieux de la société SFIB que :

- Concernant les amendes forestières, aucune transaction n'a été payée depuis 2004.
- Concernant la taxe de superficie, la société s'est intégralement acquittée de sa taxe pour le compte de l'année 2007, tandis qu'aucune taxe n'a encore été établie pour 2008 relativement à l'absence d'ACA
- Concernant la taxe d'abatage, la société reste redevable de la somme de 4 415 157 FCFA sur 2007 (correspondant au dernier échéancier du moratoire – fixé au 20 décembre 2007). Les informations sur le paiement relatif à l'année 2008 n'ont pas été obtenues.

Alors que le non paiement des taxes au terme de l'échéance prévue entraîne la sanction d'une pénalité de 3% par trimestre de retard, le non paiement des amendes quant à lui n'est régi par aucune disposition légale.

*Concernant la taxe d'abatage, l'OI recommande que, outre les mesures administratives dont peut user l'administration forestière (telles que le blocage des exportations), que conformément à l'article 90 du code forestier, la pénalité de 3% par trimestre de retard soit appliquée sur le dernier échéancier du moratoire de SFIB, soit sur la somme restante de 4 415 157 FCFA.*

*Concernant les amendes forestières, l'OI recommande qu'une pénalité de 3% par mois de retard soit également appliquée à SFIB pour le non paiement des amendes au terme de l'échéance prévue dans l'acte de transaction*

## **Autres aspects du suivi**

### **Aménagement**

La convention signée par la société SFIB a prévu qu'elle devait financer dans un délai de deux (02) ans à compter du mois de janvier 2003 les travaux d'inventaire de l'UFE concédée et qu'après adoption du rapport d'inventaire, un avenant sera signé entre les parties pour définir les directives d'aménagement.

A la date de la mission, aucun document relatif à la mise en place d'un plan d'aménagement n'a pu être présenté à l'OI par la société.

L'absence de plan d'aménagement est préjudiciable à la bonne gestion des écosystèmes forestiers, en particulier ceux situés dans le Sud du pays, zone qui a été exploitée intensément depuis plusieurs décennies.

*L'OI recommande que le MEF diligente la mise en œuvre du processus visant à établir un plan d'aménagement dans l'UFE Ngouha II Nord.*

<sup>42</sup> L'OI n'a pas connaissance de l'existence des arriérés des taxes d'abatage antérieurs à 2007

<sup>43</sup> La société n'a pas encore obtenu de CA 2008 car elle était encore en achèvement de son CA 2007

<sup>44</sup> Les arriérés ont été payés d'après le rapport annuel de la DDEFN

<sup>45</sup> Cette information n'est pas connue de l'OI

<sup>46</sup> Cette information n'est pas connue de l'OI

### ***Gestion et protection de la faune***

La société SFIB s'est engagée dans la convention signée avec le gouvernement congolais à financer la mise en place et le fonctionnement de « l'unité de surveillance et de lutte anti braconnage » (USLAB) suivant un protocole d'accord à établir avec la DGEF.

A la date de la mission, aucun document relatif à la mise en place d'un protocole d'accord n'a pu être présenté à l'OI par la société.

***L'OI recommande que le MEF, à travers la DFAP, diligente la négociation du protocole d'accord pour la mise en place de l'USLAB dans l'UFE Ngouha II Nord.***

# Annexes

## Annexe 1

### Annexe 1(A) Calendrier de la mission

Dates	Activités réalisées
31/05/08	Trajet Brazza-Dolisie (EK, AN)
01/06/08	Trajet Brazza-Pointe Noire (YB, PM, DM)
02/06/08	Pointe-Noire : Contacts et travail avec la DDEF-PN, avec les sociétés forestières FORALAC, SFIB, CITB-Quator, SOFIL Dolisie : Contacts et travail avec la DDEFN
03/06/08	Pointe-Noire : Contacts avec les sociétés forestières SOFIL ; Départ à destination de Dolisie Dolisie : travail avec la DDEFN ; contact avec les points focaux Société Civile
04/06/08	Dolisie : Travail avec la DDEFN et la société forestière Asia Congo Industries Trajet Dolisie-Nyanga. Nyanga : Contacts avec le sous-préfet et le chef de Brigade MEF de la ville
05/06/08	Trajet Nyanga – UFE Nyanga (base-vie CIBN) Contact avec la personne responsable de SOFIL –UFE Lé Boulou
06/06/08	Visite de terrain et limites UFE Lé Boulou
07/06/08	Trajet UFE Nyanga – Base-vie SFIB ; travail avec le PDG de SFIB
08/06/08	Visite de terrain et limites UFE Ngouha 2 Nord
09/06/08	Visite route réhabilitée par SFIB ; trajet vers UFE Kola Travail sur UFE Kola, Base-vie
10/06/08	Visite de terrain et limites UFE Kola
11/06/08	Trajet UFE Kola – UFE Banda Nord ; travail avec le chef de chantier ; visite de terrain et limites ; Trajet UFE Banda Nord – Dolisie
12/06/08	Débriefing DDEFN
13/06/08	Visite terrain et limites UFE Louvakou ; trajet Dolisie – Pointe-Noire
14/06/08	Débriefing DDEF-PN ; Prise de contact Sociétés Forestières
15/06/08	Travail équipe
16/06/08	Rencontre SOFIL/TAMAN, Asia Congo Industries
17/06/08	Rencontre SOFIL/TAMAN, SFIB, CITB-Quator
18/06/08	Rencontre Asia Congo Industries, FORALAC, visite usine de transformation de SFIB, visite port de bas-Kouilou
19/06/08	Trajet Pointe – Noire - Brazzaville (YB, DM, AN, EK, PM)

### Annexe 1(B) Personnes rencontrées

Cat.	Personnes	Organisme / Lieu	Date
MEF	Mr MAMBOUYAMA M. (Chef de Service Valorisation des Ressources Forestières)	DDEF-PN (Pointe-Noire)	2, 14 juin
	Mr OKANDZA RC (Directeur)	DDEFN (Dolisie)	2, 4 juin
	Mr DIMBOU TELA PJ (Chef de Service Forêts)	DDEFN (Dolisie)	2, 4 juin
	Mr BOULINGUI G (Chef de Service Valorisation Ressources Forestières)	DDEFN (Dolisie)	3 juin
	Mr IPANZA M (Chef de Service Etudes et Planification))	DDEFN (Dolisie)	3 juin
SF	Mr FOUTY Martial (PDG SFIB)	SFIB (Base-Vie)	07 juin 2008
	Mr NGOYI BOUKONGO G (Chef de chantier)	SFIB (UFE Ngouha 2 Nord)	07, 08 juin 2008
	Mr JEAN CLAUDE (Administrateur)	SFIB (UFE Ngouha 2 Nord)	08 juin 2008
	Mr LOEMBA B (Service commercial)	SFIB (Pointe-Noire)	2, 17 juin 2008

## Annexe 2

### Tableau relatif à l'état du contentieux de la DDEFN

N° PV (date)	Nature de l'infraction	Contrevenants	N° Transaction (date)	Montant transigé	Montant payé / Vente de la saisie	Solde
ANNEE 2007						
02/DDEFN (12/01/07)	Mauvaise tenue du carnet de chantier	FORALAC	✓	500 000	0	5 00 000
03/DDEFN (16/03/07)	Coupe en sus du nombre autorisé	SICOFOR	✓	2 000 000	0	2 000 000
04/DDEFN (23/03/07)	Coupe sans autorisation	SOFIL	✓	8 000 000	0	8000 000
05/DDEFN (29/03/07)	Coupe frauduleuse des bois	CITB-QUATOR	✓	500 000	0	500 000
06/DDEFN (02/04/07)	Coupe frauduleuse des bois de 14 longhi et 01 kambala	CITB-QUATOR	✓	9 000 000	0	9 000 000
07/DDEFN (16/04/07)	Coupe en sus de la quantité autorisée	SFIB	✓ <sup>47</sup>	500 000		500 000
08 DDEFN (17/08/07)	Circulation des grumiers avec feuilles de route sans volumes unitaires et quantités de produits	CIBN	✓	500 000	0	500 000
09/DDEFN (18/07/07)	Mauvaise tenue des documents de chantier	SICOFOR	09/DDEFN (26/09/07)	2 000 000	0	2 000 000
10/DDEFN (06/07/07)	Défaut de marteau et de marques sur les souches et culées	ADL	10/DDEFN (26/09/07)	500 000	500 000	0
11 DDEFN (23/08/07)	Coupe sans autorisation de 06 pieds de Longhi	KENDE Sylvain	✓	Bois saisis	✓	NA
12/DDEFN (03/07/07)	Abattage et coupe en sus de 84 pieds	FORALAC (Matalila)	✓	(Transféré à la DGEF)	✓	✓
13 DDEFN (29/11/07)	Coupe en sus des pieds autorisés	CIBN Mougoundou	✓	1000 000	0	1000 000
14 DDEFN (29/11/07)	Transmission des résultats des comptages fantaisistes	CIBN Mougoundou	✓	1000 000	0	1000 000
15/DDEFN (04/10/07)	Abandon de bois de valeur marchande à l'échéance de l'autorisation de vidange	Ex-SNCB	✓	30% vente de bois	370 500	NA
11/DGEF_DF (28/06/07)	Non transmission dans les délais prescrit du bilan exercice 2006	SFIB	11/DGEF_DF (10/07/07)	500 000	0	5 00 000
12/DGEF-DF (28/06/07)	Non transmission dans les délais prescrits du bilan exercice 2006	SOFIL	✓	2 500 000	0	2 500 000
ANNEE 2008						
01 DDEFN (26/01/08)	Abandon des bois à l'échéance de l'autorisation de vidange	Ecole nationale des Eaux et Forêts	✓	Bois saisis	✓	NA
0 2 DDEFN (06/02/08)	Coupe frauduleuses des Tecks	Bouka-Mapaga, Makita, Maloula-Nzambi	✓	Bois saisis	✓	NA

✓ : non mentionné dans le registre des PV ou dans le rapport annuel d'activités

NA : non applicable dans le cas des bois saisis

<sup>47</sup> Le numéro de référence de cette transaction (07/DDEFN du 20/4/07) n'était pas indiqué dans le registre à la date du passage de la mission

## Annexe 3

### Annexe 3(A) Etats de production mensuels pour 2007 de la société SFIB

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Oct.	Novembre	Déc.	Total
Production grumière (m <sup>3</sup> )	1280,046	1227,09	1174,082	1226,852	0	1858,927	1432,978	1482,327	1112,482	0	749,927	0	10317,621
Export	1149,020	1258,031	1252,057	1234,430	0	1604,739	1502,192	1434,373	827,823	0	611,608	0	8490,823
Local	520,378	6,651	46,611	0	0	0	0	0	3,421	0	0	0	577,061

### Annexe 3(B) Etats de production mensuels de janvier à avril 2008 de la société SFIB

	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Total
Production grumière (m3)	760,719	774,370	814,622	607,998	X	2183,339
Export	1426,973	788,040	933,056	311,893	X	2671,922
Local	10,577	6,852	3,713	9,008	X	30,150

X : non transmis à la DDEF-N lors du passage de la mission de l'OI

## Annexe 4

### Détails des données relatives au cubage des bois abandonnés trouvés sur parcs

Parc	Coordonnées géographiques		Numéro de bille	Volume (m <sup>3</sup> )	Essence	Volume total (m <sup>3</sup> )
Parcs (Trajet Ngouha 1 – layon de base 2007)						
Parc 1	02°47' 41,7"S	12°20' 13,2"E	1320/1	5,357	Okoumé	
			1318/1	3,595	Okoumé	
			1315/1	4,638	Okoumé	
			1317/1	5,025	Okoumé	
						<b>18,615</b>
Parc 2	02°57' 50,1"S	12°23' 40,0"E	1423/1	7,336	Okoumé	
			1424/1	4,860	Okoumé	
			1425/1	5,266	Okoumé	
			1526/1	5,068	Okoumé	
			Sans numéro	5,130	Okoumé	
			<b>27,660</b>			
Parc 3	02°47' 25,7"S,	12°20' 41,0"E	1355/1	6,212	Okoumé	
			1356/1	4,939	Okoumé	
			1357/1	6,447	Okoumé	
			1360/1	5,852	Okoumé	
			1362/1	6,426	Okoumé	
			1363/1	6,519	Okoumé	
			1381/1	5,781	Okoumé	
			1382/1	5,234	Okoumé	
			1383/1	4,843	Okoumé	
			1384/1	4,874	Okoumé	
			1386/1	3,925	Okoumé	
			1387/1	4,281	Okoumé	
			1388/1	3,554	Okoumé	
			1389/1	7,467	Okoumé	
			1391/1	3,957	Okoumé	
			1392/1	4,195	Okoumé	
			1393/1	4,504	Okoumé	
			1394/1	5,256	Okoumé	
			1395/1	11,043	Okoumé	
			1396/1	5,216	Okoumé	
1427/1	64,41	Okoumé				
1429/1	6,078	Okoumé				
1432/1	5,821	Okoumé				
1436/1	5,735	Okoumé				
			<b>192,569</b>			
Parcs (trajet Ngouha 2 – Mossendjo)						
Parc 4	02°57' 38,2"S	12°23' 50,3"E	Numéro de bille	Volume (m <sup>3</sup> )	Essence	Volume total (m <sup>3</sup> )
			2945/1	3,592	Padouk	
			2946/1	5,598	Iroko	
			2949/1	6,796	Iroko	
			2949/2	4,959	Iroko	
			2950/1	4,075	Padouk	
			2951/1	4,682	Padouk	
			2954/1	5,441	Padouk	
			2958/1	4,619	Padouk	
			2960/1	6,372	Padouk	
			2961/1	9,503	Iroko	
			2962/1	5,591	Padouk	
			2963/1	6,351	Padouk	

			2965/1	4,645	Padouk			
			Non marqué	4,503	Padouk			
							<b>76,727</b>	
Parc 5	02°57' 25,3"S	12°25' 33,2"E	2967/1	7,981	Padouk			
			2967/2	5,245	Padouk			
			2968/1	8,025	Iroko			
			2966/1	5,789	Moabi			
			2969/1	6,657	Iroko			
			Non marqué	2,578	Iroko			
							<b>36,275</b>	
<b>Parc 6 (planches)</b>								
Essences	Coordonnée Géographique		Longueur (m)	Largeur (cm)	Épaisseur (cm)	Nombre de pièces	Volume (m <sup>3</sup> )	Volume total
Iroko	02°57'	12°25'	6	40	4	34	3,264	
Iroko	17,3"S	49,2"E	6	30	4	6	0,432	
Iroko			2	40	4	9	0,288	
Iroko			6	35	4	8	0,672	
Iroko			4	40	4	8	0,512	
								<b>5,168</b>

**Annexe 5**

Feuillet n°002680 du carnet de chantier indiquant que la grume 1436 évacuée le 25 oct. 2007

**ORIGINAL**

PERMIS N° 19

TITULAIRE : SFIB

Chantier N° 01 Situation : WFE NG DU HA II Marteau : SFIB Z2

No 002680

*Doval*

NUMERO DE L'ARBRE	Date de l'abatage	ESSENCE	FUT			BILLES					Observations	
			DIAMETRE		LONGUEUR	CUBAGE	NOMBRE	NUMEROS	LONGUEUR DIAMETRE MOYEN	CUBAGE		Date de l'évacuation
			1 à la base 2 au sommet	MOYEN								
		Report...		8-	435,248						7620,543	
1423	23-10-07	Okoume	80/80	30	1140	7061	1	1	1080x80	6719		
1424	→	→	85/65	75	1150	5081	1	1	1110x74	4774		
1425	→	→	85/63	69	1350	5048	1	1	1320x68	4794		
1426	→	→	85/63	72	1480	6026	1	1	1290x71	5707		
1427	→	→	85/64	82	1330	7024	1	1	1350x81	6441		
1428	→	Moringui	74/57	62	1720	5087	1	1	1550x60	4382		
1429	→	→	80/64	77	1510	7031	1	1	1340x76	6079		
1430	→	→	84/56	70	1300	5003	1	1	1110x69	4157		
1431	→	Moabi	73/53	63	1610	5019	1	1	1390x62	4196	22-11-07	
1432	→	Okoume	78/68	78	1270	6068	1	1	1350x77	5821		
1433	24-10-07	Touko	85/62	105	810	7014	1	1	710x104	6031	27-10-07	
1434	→	Okoume	74/60	67	1140	4019	1	1	1040x66	3558		
1435	→	→	81/61	81	1170	6029	1	1	1030x80	5177	25-10-07	
1436	→	→	80/70	80	1200	6032	1	1	1170x79	5735	→	
1437	→	→	71/60	67	1120	5006	1	1	1250x66	4276		
1438	→	→	80/56	68	1320	5012	1	1	1200x67	4231		
1439	→	→	78/61	66	1470	5029	1	1	1290x65	4282		
1440	→	→	83/65	79	1030	5049	1	1	950x78	4539		
1441	→	→	83/71	85	1420	8058	1	1	1390x84	7703	25-10-07	
1442	→	Koumbe Bip	78/52	68	1660	6029	1	1	1600x67	5641	28-10-07	
1443	→	Padouk	70/50	60	1230	3478	1	1	1190x56	2931	→	
1444	25-10-07	→	70/60	66	1170	4003	1	1	1110x65	3683		
1445	→	Moringui	85/53	70	1560	6004	1	1	1420x69	5310	28-10-07	
1446	→	Paouk	60/48	58	1140	3012	1	1	950x57	2424	→	
1447	→	Moabi	60/66	74	1170	5032	1	1	1080x73	4520	→	
1448	→	Moringui	75/51	81	1350	10048	2	1	890x86	5170	27-10-07	
1449							2		900x77	4191	→	
		A Reporter		8-	542,400						7752,408	